



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 28 FEV. 2019

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE DUBOIS JEAN-JACQUES à SAINT MICHEL DE FRONSAC (33126)**

**LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- les articles L. 171-6, L171-7, L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives,
- le titre 1^{er} du livre 5 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L511-1 et suivants),
- les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration prévues par les articles R512-47 et R512-66,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2018,

Vu le courrier transmis à l'exploitant en date du 16 juillet 2018 lui demandant de régulariser sa situation administrative dans un délai de deux mois,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la procédure contradictoire du 5 octobre 2018,

Considérant que lors de la visite du 28 avril 2018, il a été constaté les faits suivants :

- selon les déclarations de l'exploitant, activité de vinification à hauteur de 600 hl/an,
- absence de déclaration de l'activité auprès de la Sous Préfecture de LIBOURNE,
- absence d'équipement de collecte et de traitement des effluents vinicoles définitif.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2251 : préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20000 hl/an,

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 avril 2018, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet d'un renouvellement de déclaration nécessaire en application des articles L512-8 et L512-10 du Code de l'Environnement,

Considérant le non respect de certaines prescriptions de l'arrêté du 15 mars 1999 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 et notamment celles des articles 5-3 à 5-9, concernant le traitement des effluents,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L512-8 et L512-10 du Code de l'Environnement sus visés ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur DUBOIS Jean Jacques de respecter les prescriptions des articles L512-8 et L512-10 du Code de l'Environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DUBOIS Jean Jacques dont l'exploitation est située sur la commune de SAINT MICHEL DE FRONSAC (33126) est mis en demeure :

1-1) de régulariser sa situation administrative soit :

- ✓ en télédéclarant son installation sur le site de la Préfecture de la Gironde via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920> ou en transmettant le document Cerfa 15271-02 à la sous préfecture de LIBOURNE
- ✓ en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-12-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration ou la télédéclaration, ces dernières doivent être réalisées sous un délai de deux mois.

1-2) de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 1999 :

- en mettant en place une filière de traitement des effluents vinicoles dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de quatre mois par les tiers et deux mois par le permissionnaire, à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 2, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DUBOIS Jean-Jacques et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Le service d'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Michel de Fronsac ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 FEV. 2019

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

LE PRÉFET,

Thierry SUQUET

